

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**REMISE GRACIEUSE DE
CONSOMMATION D'EAU
POUR CAUSE DE FUITE
DANS LES LOCAUX
PROFESSIONNELS - SITE
N° 501.36430**

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2019 n°C-2019-0061 mettant à jour la délégation de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-8 de son annexe ;

D_2020_0101

La facture n° 1378319100445 du 19/08/2019 relative à l'alimentation en eau potable du 27 rue rene cassin à 74240 GAILLARD, site n° **501.36430**, d'un montant 8752,37 € correspond à une consommation supérieure au double de la consommation habituelle.

L'abonné a adressé un document attestant de la réparation de la fuite provenant des canalisations.

Les dispositions des articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) réservent l'application de ce plafonnement aux surconsommations générées par des fuites sur canalisations desservant des locaux d'habitations.

S'agissant de locaux professionnels, ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer. Il pourrait être accordé un dégrèvement sur la facture par l'application d'un plafonnement semblable à celui prévu au CGCT.

La commission réclamation usager, dans sa séance du 16 mars 2020 a décidé d'accorder un dégrèvement par l'application d'un plafonnement équivalent à celui accordé aux particuliers.

Vu la délibération du bureau communautaire n°B-2015-110 du 19 mai 2015,

Vu les dégrèvements similaires déjà accordés,

Les réparations nécessaires ayant été effectuées par l'abonné,

Le Président DÉCIDE :

D'ACCORDER un dégrèvement sur la facture n° 1378319100445 d'un montant de 8752,37 € du 19/08/2019 par l'application d'un plafonnement équivalent à celui prévu par les articles L2224- 12-4 et R2224-20-1 du CGCT,

DE FIXER le montant TTC de la facture rectificative à 4508,69€ soit une remise gracieuse de 4243,68 €.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.